



2024 / 2

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur la création de 2 arrêts de bus au niveau des résidences

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de TERRES DE CAUX,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par le CCAS de TERRES-DE-CAUX sis place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, sollicitant l'autorisation de mettre en place un arrêt de bus au niveau du RPA Michèle Pierrot et un autre au niveau du RPA Cour Souveraine afin de faciliter l'utilisation du Transport à la demande – Rézo-Bus par les résidents
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,
CONSIDERANT la nécessité de matérialiser les emplacements des arrêts de bus afin de renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux emplacements seront réservés pour la création de 2 arrêts du REZO BUS « Transport à la demande » au niveau de :

- la résidence Michèle Pierrot – RPA1 : rue des Jardins, entre le banc et le boîtier électrique
- la résidence Cour Souveraine – RPA2 : rue Cour Souveraine, à proximité de l'auvent où sont situées les boîtes à lettres.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules, autres que ceux affectés au « Transport à la demande » seront interdits du lundi au samedi de 9h00 à 18h30.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire indiquant l'arrêt du bus sera mis en place à la charge de Caux Seine Agglo.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations et aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fauville en Caux, le 12 février 2024.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville